



PAR COURRIEL

Québec, le 12 octobre 2022

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation
Cabinet du ministre
Édifce Marie-Guyart
1035, rue de la Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Objet : Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse aux modifications envisagées au Règlement sur les autorisations d'enseigner, telles qu'elles ont été communiquées par le ministère de l'Éducation le 31 août 2022

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 10.1 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, je vous transmets l'avis du Conseil en réponse aux modifications envisagées au *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. La présente lettre constitue l'avis du Conseil, adopté à une réunion tenue le 30 septembre 2022. Les membres de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, de la Commission de l'enseignement secondaire ainsi que de la Commission de l'éducation des adultes et de la formation continue ont également contribué à la réflexion qui vous est soumise.

Les modifications envisagées au Règlement dont il est question dans le présent avis touchent l'enseignement en formation générale et l'enseignement en formation professionnelle. Elles prévoient notamment le retour de la licence d'enseignement en formation professionnelle, la délivrance d'un permis probatoire d'enseigner d'une durée de dix ans aux candidates et aux candidats formés à l'extérieur du Canada et l'ajout de trois nouveaux programmes de formation à l'enseignement à la maîtrise figurant à l'annexe I du Règlement.

Le Conseil a pris acte des modifications proposées au Règlement. Comme il l'a mentionné dans de nombreux avis réglementaires précédents (p. ex., voir [CSE, 2019](#); [CSE, 2021a](#); [CSE, 2021b](#); [CSE, 2016](#)), il est conscient que ces modifications visent l'attraction de candidates et de candidats présentant des profils de formation différents et qu'elles s'inscrivent ainsi dans une volonté de trouver des solutions à la pénurie de personnel enseignant que connaît actuellement le Québec.

Une réflexion nécessaire

Le Conseil rappelle d'abord que plusieurs modifications apportées au *Règlement sur les autorisations d'enseigner* au cours des dernières années témoignent du besoin de mener une réflexion plus vaste sur la profession enseignante, notamment sous l'angle du recrutement et de la rétention de candidates et de candidats, de la formation initiale ainsi que de l'accompagnement lors de l'insertion professionnelle, dans une perspective de développement professionnel continu.

Cette réflexion est en cours. En effet, le Conseil supérieur de l'éducation a confié au Comité du rapport sur l'état et les besoins de l'éducation (CREBE) le mandat de se pencher sur la question des voies d'accès menant à la profession enseignante. Le comité analyse la situation actuelle dans la perspective de garder un équilibre entre l'urgence de combler les besoins de personnel enseignant et l'exigence de qualité de la formation initiale ainsi que des services éducatifs offerts. Le CREBE traitera notamment de l'accès à la profession enseignante pour les personnes formées à l'étranger, des nouvelles voies vers la profession enseignante que sont les maîtrises qualifiantes en éducation préscolaire et primaire de même que de la question de l'insertion professionnelle. Ce rapport, dont la publication est prévue en décembre 2023, proposera au ministre des orientations précises sur ces questions.

Par conséquent, dans le cadre du présent avis, le Conseil rappelle au ministre de l'Éducation certains éléments qu'il juge essentiels pour guider le choix et la nature des modifications qui seront apportées au Règlement. De plus, il invite le ministre et les partenaires de l'éducation à prendre connaissance du rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2021-2023, qui approfondira davantage l'analyse des voies d'accès à la profession enseignante.

Le présent avis exposera d'abord les positions du Conseil sur les modifications proposées au Règlement concernant les licences d'enseignement en formation professionnelle, puis celles qui ont trait aux modifications proposées au Règlement concernant le permis probatoire d'enseigner aux candidates et aux candidats formés à l'extérieur du Canada. Ensuite, il présentera les positions se rapportant aux modifications proposées au Règlement concernant les nouveaux programmes de maîtrise en enseignement pouvant mener au brevet d'enseignement. Enfin, il réitérera l'importance des mesures d'accompagnement en insertion professionnelle.

Les modifications proposées au Règlement concernant les licences d'enseignement en formation professionnelle

Le Conseil note que la licence d'enseignement en formation professionnelle, telle qu'elle est réintroduite dans le projet de modification du Règlement, reprend intégralement ce qui y paraissait dans la version antérieure à 2019. Les conditions menant à sa délivrance et à son renouvellement demeurent donc en tous points exactes à ce qu'elles étaient avant 2019.

Le Conseil est conscient que la réintroduction de la licence vise la rétention de quelques candidates et candidats dans la profession pour répondre à un besoin de personnel enseignant en formation professionnelle. Il demeure toutefois soucieux de respecter l'esprit qui était derrière certaines modifications de 2019 au Règlement, soit de faire en sorte que les autorisations provisoires d'enseigner demeurent une voie de passage menant à la réussite d'un programme complet de formation à l'enseignement et, de ce fait, au brevet d'enseignement. Dans un souci d'équité, il rappelle que les titulaires d'une licence sont des personnes qui n'auront pas terminé l'ensemble des cours exigés menant à une qualification permanente, alors que les détentrices et les détenteurs d'un brevet sont ces enseignantes et ces enseignants qui les auront dûment terminés ([CSE, 2010](#)). Le Conseil invite donc le ministre à trouver des façons qui, sans compromettre la rétention des enseignantes et des enseignants dans la profession, permettraient d'inciter les personnes titulaires d'une licence d'enseignement de cinq ans à achever leur formation et à obtenir leur brevet d'enseignement.

Par ailleurs, en 2019, par la conversion de la licence d'enseignement en autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle, le Règlement rehaussait de 45 à 60 le nombre d'unités de formation en éducation qui devait être réussi par une personne pour qu'on lui accorde une autorisation provisoire ([article 43 du Règlement, 2019](#)). Le Conseil remarque que le présent projet de règlement, par le retour de la licence, rétablirait cette exigence à 45 unités. **Il rappelle, dans ce contexte, l'importance d'une formation en enseignement de qualité et de l'acquisition et du développement de compétences pédagogiques pour les enseignantes et les enseignants sans distinction, y compris celles et ceux dont l'activité se déroule en formation professionnelle.**

Les modifications proposées au Règlement concernant le permis probatoire d'enseigner aux candidates et aux candidats formés à l'extérieur du Canada

Pour le Conseil, il est clair que la prolongation de cinq à dix années du permis probatoire d'enseigner, délivré aux personnes formées en enseignement à l'extérieur du Canada, souhaite répondre à un souci d'attractivité, dans un contexte où le personnel enseignant qualifié est recherché, au Québec comme ailleurs. Cette modification tient par ailleurs également compte de la réalité des personnes immigrantes, dont le processus d'adaptation et d'intégration peut demander un certain temps et est souvent parsemé d'une multitude d'obstacles et de défis avec lesquels les familles immigrantes doivent notamment

composer à la fois sur le plan personnel et professionnel. Le Conseil a d'ailleurs publié un avis portant précisément sur cette question ([CSE, 2021c](#)).

Le Conseil prend acte de cette prolongation de cinq à dix années du permis probatoire d'enseigner accordé au personnel formé à l'extérieur du Canada. **Il souligne qu'un suivi et un accompagnement adéquats devront lui être offerts tout au long de sa probation. Le ministre devrait porter une attention particulière au suivi de ce personnel en situation de prolongation. À cet égard, le Conseil invite le ministre à prendre connaissance du prochain rapport sur l'état et les besoins de l'éducation, qui se penchera notamment sur la question de l'accès à la profession enseignante pour les personnes formées en enseignement à l'étranger.**

Les modifications proposées au Règlement concernant les nouveaux programmes de maîtrise en enseignement pouvant mener au brevet d'enseignement

Le Conseil s'est déjà penché à quelques reprises sur l'ajout de programmes de maîtrise en enseignement. Plus récemment, dans le cadre d'un [avis publié en octobre 2021 \(CSE, 2021b\)](#), l'attention du Conseil s'est portée plus particulièrement sur l'ajout de la maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire (MEPEP) de l'Université de Montréal à l'annexe I du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, puisque ce programme ouvrait une nouvelle voie d'accès à la profession enseignante pour ces ordres d'enseignement.

Dans cet avis, le Conseil s'est intéressé à l'apport potentiel de ce programme ainsi qu'à certains enjeux découlant de son ajout à l'annexe I du Règlement. Il a en outre proposé des pistes pour éviter certains écueils possibles. L'analyse présentée a permis de formuler des recommandations qui visaient à trouver un équilibre entre l'adoption de mesures permettant de résorber la pénurie et une formation à l'enseignement assurant la qualité des apprentissages réalisés par les élèves.

Le Conseil y recommandait notamment de donner un caractère provisoire à l'ajout du programme de MEPEP à l'annexe I pour permettre, pendant cette période, d'en évaluer la mise en œuvre. En effet, il estimait nécessaire qu'une évaluation de l'implantation de ce programme soit réalisée sous la responsabilité du Ministère, notamment à propos de ses effets sur la pénurie de personnel et de la qualité de l'enseignement offert par les personnes qui seront diplômées par cette nouvelle voie de formation, de manière à prendre des décisions éclairées à propos de cette formule.

Par la suite, le Conseil a pu constater que le programme de maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire avait été introduit de manière temporaire au Règlement aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner, c'est-à-dire par une disposition transitoire se terminant le 30 juin 2025. Cette modification a pris la forme par l'insertion, après l'article 62 du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, de l'article suivant :

62.1. Jusqu'au 30 juin 2025, est un diplôme inscrit à l'annexe I du présent règlement, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 », la « Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire » de 60 unités de l'Université de Montréal. ([article 62.1 du Règlement.](#))

Le Conseil est conscient que l'introduction de programmes menant à la maîtrise en enseignement apporte de la souplesse et de la diversité dans les voies d'accès à la profession enseignante. Il rappelle néanmoins que la maîtrise qualifiante en éducation préscolaire et en enseignement primaire est une voie d'accès à la profession enseignante encore récente pour ces ordres d'enseignement et qu'il importe d'agir avec prudence pour préserver la qualité de la formation; de même, il signale qu'il n'est pas possible actuellement d'établir la pertinence de ce nouveau programme ainsi que ses répercussions sur la qualité des services. Ainsi, en cohérence avec la recommandation qu'il avait formulée en octobre 2021 à l'égard de la MEPEP de l'Université de Montréal, et par souci de concordance avec l'article 42 du Règlement, **le Conseil réitère au ministre de l'Éducation la recommandation de donner un caractère provisoire, prenant fin le 31 décembre 2027, à l'ajout du programme de MEPEP de la télé-université de l'Université du Québec à l'annexe I du Règlement.**

En outre, **il recommande de nouveau d'effectuer une évaluation des effets de la mise en œuvre de ce programme tout au long de cette période provisoire** et de prendre les décisions nécessaires en conséquence, notamment en ce qui a trait à la qualité de l'enseignement offert aux élèves et aux effets sur la pénurie de personnel enseignant.

L'importance des mesures d'accompagnement en insertion professionnelle

Le Conseil constate que le projet de règlement présente une plus grande souplesse quant à l'accès à la profession enseignante. Par ailleurs, l'ouverture de nouvelles voies d'accès à la profession enseignante au cours des dernières années, notamment celle du programme de maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire, contribue à la diversification des profils des enseignantes et des enseignants novices. Ce faisant, et dans un contexte où certains milieux éprouvent des difficultés de recrutement et doivent engager des enseignantes et des enseignants qui n'ont pas encore terminé leur formation à l'enseignement, **le Conseil rappelle qu'une plus grande attention devrait être accordée à l'insertion professionnelle du personnel enseignant, quelle que soit la voie d'accès à la profession** ([CSE, 2014](#); [CSE, 2019](#); [CSE, 2021a](#); [CSE, 2021b](#)). Il souhaite également rappeler que la diversification des voies d'accès à la profession enseignante doit aussi signifier un plus grand accompagnement du personnel enseignant, et ce, notamment en formation professionnelle où la probation peut s'échelonner sur dix ans et où la conciliation entre les études universitaires (formation initiale) et la pratique de la profession enseignante (insertion professionnelle) peut durer longtemps et constituer un défi pour le milieu scolaire, notamment pour l'étudiante ou l'étudiant et pour les universités ([CSE, 2020](#)).

Enfin, il souligne de nouveau, comme il l'a fait dans de nombreux avis précédents (par ex., voir : [CSE, 2021b](#); [CSE, 2006a](#); [CSE, 2004](#)), l'importance de mettre en place des mesures d'accompagnement, d'insertion professionnelle et de formation continue pour l'ensemble du nouveau personnel enseignant, dans l'esprit d'un continuum de développement professionnel. À cet égard, les écoles, les centres de services scolaires, les commissions scolaires, les établissements d'enseignement privé, les universités ainsi que le ministère de l'Éducation sont interpellés. De plus, dans un contexte de pénurie de personnel professionnel et enseignant où la contribution sur le terrain de chaque personne dûment qualifiée en enseignement et expérimentée est précieuse, le Conseil invite les acteurs de l'éducation à réfléchir et à mettre en avant de nouvelles approches pour accompagner le personnel enseignant novice, par exemple, avec l'aide de mentors retraités de l'enseignement.

Le Conseil propose également une vision où « la recherche et la pratique pourront s'éclairer et s'enrichir mutuellement, à l'exemple de ce qui se fait dans le secteur de la santé » ([CSE, 2006b](#), p. 93). Il note qu'il s'agit de l'un des défis à relever pour assurer l'évolution du système d'éducation et l'amélioration des pratiques éducatives. Enfin, dans un avis et en toute cohérence, le Conseil trace des avenues de formation continue dans une perspective de mobilisation des connaissances. Il y mentionne notamment que « [l]e personnel enseignant devra, par exemple, [...] veiller à maintenir son expertise du domaine disciplinaire; [...] composer avec l'expansion des connaissances; [...] tenir compte, dans sa pratique, des résultats de la recherche et des expérimentations pédagogiques » ([CSE, 2014](#), p. 9). Ces propositions quant aux liens entre la recherche et la pratique, de même que pour la formation continue, devront être rappelées comme modalités essentielles au développement professionnel des enseignants, en vue de l'exercice de pratiques de qualité.

Le Conseil souhaite que la présente lettre apporte un éclairage utile à la réflexion et à la prise de décision, dans l'objectif d'assurer la qualité des services éducatifs offerts.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, mes sincères salutations.

La présidente,



Monique Brodeur

p. j. Bibliographie